

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 090-2022

CONCERNANT LA SIGNALISATION, LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES, LA DÉNOMINATION DES RUES  
ET LA LIMITE DE VITESSE  
DU SECTEUR DES RUES DU BOISÉ ET DU PRÉ

Considérant qu'en vertu du Code de la sécurité routière à l'article 626, une municipalité peut établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles ;

Considérant que ce secteur sera de responsabilité municipale, il y a lieu d'adopter par règlement, la dénomination des rues, la nouvelle signalisation, le numérotage des immeubles et la limite de vitesse de ce secteur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Dominique Blanchette lors de l'assemblée ordinaire du 14 mars 2022 ;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Dominique Blanchette, appuyée par le conseiller Réjean Arsenault, il est résolu à l'unanimité qu'il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 :** Le présent règlement porte le numéro 090-2022 et est désigné par le titre « Règlement numéro 090-2022 concernant la signalisation, le numérotage des immeubles, la dénomination des rues et la limite de vitesse du secteur des rues du boisé et du pré ».
- Article 3 :** La rue portant le numéro de lot 6 317 529 du cadastre du Québec est nommée « rue du Boisé » tel que montré au plan ci-joint de l'annexe A.
- Article 4 :** La rue portant le numéro de lot 6 317 530 du cadastre du Québec est nommée « rue du Pré » tel que montré au plan ci-joint de l'Annexe A.
- Article 5 :** La rue portant le numéro 6 317 528 du cadastre du Québec est nommée « 8<sup>e</sup> Avenue » tel que montré au plan ci-joint de l'Annexe A.
- Article 6 :** Huit panneaux de signalisation « Arrêt » sont ajoutés sur les rues de la Plage-Beauchesne, du Boisé, du Pré et 8<sup>e</sup> Avenue. Le tout tel que montré au plan ci-joint de l'annexe A.
- Article 7 :** Le numérotage des immeubles sur la rue du Boisé du côté pair est de #38 à #98 et du côté impair de # 3 à # 111. Le tout tel que montré au plan ci-joint de l'Annexe A.
- Article 8 :** Le numérotage des immeubles sur la rue du Pré du côté pair est de #2 à #66 et du côté impair de # 1 à # 65. Le tout tel que montré au plan ci-joint de l'Annexe A.
- Article 9 :** La limite de vitesse est fixée à 50 kilomètres à l'heure sur les deux rues.
- Article 10 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 AVRIL 2022.**

---

**MICHEL LAROCHELLE,**  
**Maire**

---

**Me KATHERINE BEAUDOIN**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**

Avis de motion : 14 mars 2022

Dépôt et présentation : 14 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2022